

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Hommage à Jean du Jardin

Scheuer, Michel; Du Jardin, Jean; Vuye, Hendrik; Poulet, Yves

*Publication date:*  
2001

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Scheuer, M, Du Jardin, J, Vuye, H & Poulet, Y 2001, *Hommage à Jean du Jardin*. Cahiers de la faculté de droit de Namur, vol. 26, FUNDP. Faculté de droit, Namur.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## **HOMMAGE à Jean du JARDIN**

M. Scheuer  
H. Vuye  
Y. Poulet  
J. du Jardin

CAHIER N° 26

MAI 2001



## **ALLOCUTION DU PROFESSEUR Michel SCHEUER**

Recteur des Facultés universitaires  
Notre-Dame de la Paix de Namur

Au nom du Conseil d'administration des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, je tiens à vous souhaiter la très cordiale bienvenue dans nos murs et à vous dire notre profonde gratitude d'avoir répondu si nombreux à notre invitation de venir nous rejoindre au cœur de notre Faculté de droit pour dire tout simplement un immense «merci» au Professeur émérite Jean du Jardin.

Monsieur le Procureur général, Monsieur le Professeur, Cher Monsieur du Jardin, ce serait vous offenser que de vous souhaiter la bienvenue dans cette Faculté de droit qui est la vôtre depuis plus de trente ans, où vous êtes toujours pleinement chez vous. Permettez-moi cependant de souhaiter une très cordiale bienvenue à votre épouse et à vos enfants; Madame, Mesdames, Messieurs, votre présence nous honore et nous réjouit. Monsieur le Professeur, cette Faculté de droit, vous l'avez portée sur les fonds baptismaux, il y a 33 ans déjà, avec vos collègues Etienne Cerexhe, Pierre Maon, Robert Dethier, Paulin Duchesne et quelques autres; plusieurs d'entre eux se sont fait une joie d'être à vos côtés aujourd'hui, non plus au pupitre mais sur les bancs des étudiants.

Monsieur le Professeur, vous autoriserez le criminologue que je suis à rappeler tout naturellement que vous avez été le premier enseignant de criminologie de cette Faculté de droit et le premier titulaire à part entière de sa chaire de droit pénal. Ce service, vous l'avez assumé durant de très longues années, de même que d'autres charges d'enseignement, dont le cours d'introduction au droit judiciaire et la terminologie juridique. Ce sont des dizaines de générations d'étudiants qui ont été marqués par votre distinction, votre disponibilité, votre sens de la rigueur juridique, votre souci de la dimension humaine des textes et plus encore l'enrichissement de votre expérience insigne de la magistrature.

Tous ceux et toutes celles qui ont eu ici, comme collègues ou comme étudiants, le bonheur de vous côtoyer gardent effectivement le souvenir ébloui d'un homme qui a su allier au jour le jour, avec rigueur et compétence, l'étude de la théorie du droit à la pratique judiciaire. Votre parcours, il est vrai, vous y avait admirablement préparé.

Et tout d'abord votre formation universitaire bilingue et complète; en effet, non content d'avoir obtenu le titre de docteur en droit de la KUL, vous avez obtenu la licence en notariat de la même Université ainsi que la licence en criminologie de l'UCL où vous avez plus tard été titulaire de la chaire de droit pénal.

Sur le terrain de la pratique judiciaire, il faut être particulièrement rapide pour suivre votre parcours : avocat au barreau de Louvain, Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles, Substitut puis Avocat général au parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, c'est en 1985 que vous êtes nommé Avocat général près la Cour de cassation, en 1995 premier Avocat général auprès de cette même Cour et en février dernier Procureur général près la Cour de cassation, couronnement, oserais-je dire, naturel, d'une carrière professionnelle totalement consacrée au service du droit et de la justice.

Pétri de cette formation scientifique et humaniste découverte auprès du grand maître en criminologie de Louvain, le Professeur Etienne De Greef, vous avez rappelé durant toute votre carrière d'enseignant et de magistrat que la mission de la justice pénale est de «*juger une personne et non un acte*», ce qui nécessite d'éclairer la personnalité de l'inculpé, de le connaître autant que faire se peut, de le comprendre et de le respecter. Dans des conclusions déposées à la Cour de cassation en février 2000 à propos de la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision rendue sur l'action publique, n'avez-vous pas écrit: «*Il ne peut être question de modifier cette règle. L'appréciation du juge pénal doit en effet être globale, ne fût-ce que parce que le caractère personnel de la peine implique l'appréciation simultanée et surtout interactive des différents éléments de sa décision, à savoir l'infraction, la culpabilité et la peine*».

Cette approche juridique et criminologique de l'homme, et de tout homme, quelle que soit sa souffrance, quelles que soient les aberrations scandaleuses et meurtrières de certains de ses passages à l'acte, résonne à nos oreilles comme une illustration particulièrement significative de la Charte de notre institution universitaire qui proclame notamment: «*Les FUNDP dispensent une formation qui accorde toute son importance à la réflexion sur le sens de l'homme, de sa vie et de sa mort, de son œuvre, de son histoire, et sur les valeurs constitutives de la société dans laquelle il vit*».

Cher Monsieur du Jardin, cette modeste séance d'hommage se clôturera par la remise du «*Liber Amicorum*». En effet, ce sont des amis qui se retrouvent à vos côtés, des amis de longue date, des amis croisés au hasard des rencontres, des amis qui ont partagé de nombreuses heures de travail avec vous, des amis éblouis par l'amitié que vous leur avez si bien rendue, de nombreux amis souvent surchargés de travail qui ont estimé néanmoins que cette fête de famille, avec votre famille, était une priorité absolue.

Vous voici donc entouré de vos collègues de Namur et de l'UCL, mais aussi de nombreux amis venus d'autres universités des deux régimes linguistiques du pays. Vous voici accompagné de nombreux confrères du parquet et de la magistrature assise des différentes Cours d'appel, de la Cour d'arbitrage et plus particulièrement bien sûr de la Cour de cassation. Leur présence à vos côtés aujourd'hui est l'expression la plus parlante de l'estime et de la gratitude qui nous habite tous.

La Faculté de droit de Namur a tenu à ne pas manquer cette occasion de vous exprimer sa profonde reconnaissance et m'a demandé d'être le porte-parole de notre Université toute entière pour vous exprimer ce merci. Laissez-moi vous redire combien nous espérons tous vous revoir à Namur; notre maison est la vôtre, vous y êtes toujours et plus que jamais chez vous.

Avant de céder la parole aux Professeurs Yves Poulet et Hendrik Vuye, je m'en voudrais de ne pas les remercier très cordialement d'avoir été les assistants, ô combien efficaces, de la véritable cheville ouvrière de notre rencontre, Madame Jacqueline Spineux.

Je vous remercie de les associer par vos applaudissements chaleureux à notre gratitude envers le Professeur du Jardin.



## LA PENSEE JURIDIQUE DE Jean du JARDIN

Aperçu des publications et conclusions de Jean du Jardin \*,  
Professeur émérite des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur et  
Procureur général près la Cour de cassation

par

Hendrik VUYE

Professeur aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur et à l'université  
d'Anvers (U.F.S.I.A)

Unité de droit constitutionnel et administratif des F.U.N.D.P.

Votre premier discours d'ouverture, ce n'était pas votre mercuriale prononcée le 1<sup>er</sup> septembre 2000 devant la Cour de cassation<sup>1</sup>, ni la mercuriale que vous avez prononcée le 1<sup>er</sup> septembre 1983 devant la Cour d'appel de Bruxelles<sup>2</sup>, mais bien une leçon inaugurale donnée à l'occasion des cérémonies d'ouverture de l'année académique 1975-76, ici aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, le 15 septembre 1975. Le titre de cette leçon, publiée ensuite dans la *Revue de droit pénal*<sup>3</sup>, est un peu énigmatique: "*La justice pénale et ses antinomies*".

Une antinomie, c'est une contradiction réelle ou apparente entre deux principes ou entre deux lois. Le lecteur de vos publications et conclusions ne peut que constater que vous êtes passionné par les antinomies juridiques. Elles forment le thème central de vos publications. Le plus souvent, vous attirez l'attention des juristes sur une antinomie existante, et, ensuite, vous essayez de trouver un équilibre entre les principes contradictoires.

Ainsi vous avez beaucoup écrit sur la détention préventive, dont un commentaire sur la loi du 20 juillet 1990<sup>4</sup>. Par ailleurs, vous ne l'aimez pas cette loi sur la détention préventive et vous affirmez votre point de vue sans détours: cette loi instaure "une

---

\* Voir la bibliographie du Professeur du Jardin: *Liber amicorum Jean du Jardin*, (éd. Y. POULLET & H. VUYE), Deurne, Kluwer, 2001, pp. XI-XV.

<sup>1</sup>. J. DU JARDIN, "Le contrôle de la légalité exercé par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels. Discours prononcé par M. Jean du Jardin, procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 2000", *J.T.*, 2000, p. 625 et s.; "Rechtspraak in tuchtzaken door de beroepsorden: toetsing van de wettigheid door het Hof van Cassatie. Vertaling van de rede uitgesproken door procureur-generaal J. du Jardin op de plechtige openingszitting van het Hof van Cassatie op 1 september 2000", *R.W.*, 2000-2001, p. 785 et s. La mercuriale a été publiée en néerlandais et en français dans: *Rapport annuel de la Cour de cassation – Jaarverslag van het Hof van Cassatie 1999-2000*, p. 158 et s.

<sup>2</sup>. J. DU JARDIN, "La jurisprudence et l'abstention de porter secours. Discours prononcé par M. Jean du Jardin, Avocat général, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1983, et dont la Cour a ordonné impression", *R.D.P.*, 1983, pp. 955-1000.

<sup>3</sup>. J. DU JARDIN, "La justice pénale et ses antinomies. Leçon inaugurale donnée à l'occasion des cérémonies d'ouverture de l'année académique 1975-76, aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur", *R.D.P.*, 1975-76, pp. 187-218.

<sup>4</sup>. J. DU JARDIN, "La loi du 20 juillet 1990, relative à la détention préventive. Bilan de quelques mois d'application", *J.T.*, 1991, pp. 825-835.

bureaucratie paralysante"<sup>5</sup> et le législateur devrait comprendre que "pour résoudre les problèmes, il ne suffit pas de légiférer"<sup>6</sup>.

Pour vous, la détention préventive est une "situation antinomique" –vous utilisez l'expression dans votre texte<sup>7</sup>–, où il s'agit de sauvegarder à la fois les droits fondamentaux de l'individu et les impératifs de la sécurité de la vie en société. Pour vous, la détention préventive est "un mal en soi"<sup>8</sup>, "une nécessaire injustice"<sup>9</sup> et, vous citez le constitutionnaliste Thonissen, "au point de vue de la théorie pure, la détention préventive devrait être complètement interdite ... mais, l'ordre social ne permet pas que les principes philosophiques soient toujours appliqués avec cette rigueur extrême"<sup>10</sup>.

En effet, les juristes ne sont pas des philosophes; les juristes sont confrontés à la réalité sociale; ils subissent parfois le désaveu de cette réalité sociale et ainsi ils sont éternellement à la recherche d'un équilibre entre principes antinomiques. Afin d'atteindre au maximum cet équilibre, nous avons nos propres catégories de pensée, le plus souvent ignorées, par ailleurs, par les autres disciplines des sciences humaines. L'absolu ne fait pas partie du monde juridique, mais bien des techniques modératrices de l'action étatique ou citoyenne, ainsi le principe de proportionnalité, le principe de l'égalité, la notion d'équilibre, la théorie des conflits de droits, l'abus de droit, la théorie de la bonne foi, etc. Ces catégories de raisonnement permettent aux juristes non pas seulement de rechercher, mais même de retrouver le plus souvent un équilibre entre principes contradictoires. Comme l'indique Jean du Jardin en citant Thonissen, les juristes ne sont pas les penseurs de l'absolu, mais les artisans de la société.

Dans d'autres écrits, vous épinglez une autre antinomie du droit pénal, notamment *l'antinomie entre l'intérêt public et l'intérêt privé*, entre *l'action publique et l'action civile*, en d'autres mots, entre le *Ministère public et la victime*.

Vous avez été un des premiers auteurs à attirer notre attention sur cette problématique. En 1968 –il y a plus de 30 ans!– vous avez publié un texte sur "La personne lésée dans l'action pénale"<sup>11</sup>. La plupart des juristes n'ont découvert le rôle de la victime dans le procès pénal que 25 ans après, suite à l'affaire Dutroux.

Permettez-moi de reprendre votre contribution de 1968. J'ai été pour le moins surpris de lire ce que vous avez écrit il y a plus de 30 ans. Vous prédisiez un rapprochement inéluctable entre l'action pénale et l'action civile. Je vous cite: "La partie civile se voit dès lors attribuer, par la force des choses, un rôle plus important et le ministère public ne peut que constater cette évolution, au terme de laquelle il peut craindre de perdre une partie de ses prérogatives"<sup>12</sup>. Cependant, force est de constater que vous n'avez pas peur de perdre des prérogatives. En effet, vos propositions sont les

---

<sup>5</sup>. J. DU JARDIN, *o.c.*, *J.T.*, 1991, p. 835.

<sup>6</sup>. J. DU JARDIN, *o.c.*, *J.T.*, 1991, p. 835.

<sup>7</sup>. J. DU JARDIN, *o.c.*, *J.T.*, 1991, p. 825.

<sup>8</sup>. J. DU JARDIN, *o.c.*, *J.T.*, 1991, p. 825.

<sup>9</sup>. J. DU JARDIN, *o.c.*, *J.T.*, 1991, p. 825.

<sup>10</sup>. J. DU JARDIN, *o.c.*, *J.T.*, 1991, p. 825, citant le rapport THONISSEN précédant la loi de 1874 relative à la détention préventive, *Pasin.*, 1874, p. 110.

<sup>11</sup>. J. DU JARDIN, "La personne lésée dans l'action pénale", *R.D.P.*, 1968-69, 673-705.

<sup>12</sup>. J. DU JARDIN, *o.c.*, *R.D.P.*, 1968-69, 675.

suivantes <sup>13</sup>:

- une intervention plus large de la partie civile au début de l'enquête, en vue de promouvoir la manifestation de la vérité;
- la présence de la partie civile à certains actes, par exemple lors de l'élaboration d'une mission d'expertise;
- une réglementation du droit de requête des parties, en vue de l'accomplissement de certains actes d'instruction, avec possibilité de recours contre le refus de l'autorité judiciaire;
- une réglementation plus souple de la communication du dossier aux parties, avant le règlement de la procédure.

Monsieur le Procureur général, en 1968, vos idées étaient bien révolutionnaires! Mais, force est de constater que vos idées sont restées révolutionnaires depuis lors. En effet, vous avez repris ce thème dans une leçon prononcée à la Erasmus Universiteit à Rotterdam en 1977 <sup>14</sup> et dans une contribution publiée en 1991 dans l'ouvrage collectif intitulé '*Aide aux victimes et justice pénale*' <sup>15</sup>.

J'ai retrouvé ce même souci pour la victime dans vos conclusions récentes avant l'arrêt du 8 février 2000 et l'arrêt rectificatif du 28 mars 2000 <sup>16</sup>. Vous défendez l'idée de la cassation partielle –tout en maintenant pour le juge du fond la règle de l'unité et de l'indivisibilité de la décision rendue sur l'action pénale-, parce qu'une cassation totale a des effets disproportionnés sur le plan civil <sup>17</sup>, c'est-à-dire, le plus souvent, pour la victime.

Ce souci pour la victime ne vous fait pas perdre de vue la *protection juridique de l'auteur de l'infraction*. Ainsi, vous avez toujours attaché beaucoup d'importance à la *motivation* des décisions en matière pénale et à la *motivation des peines*, telle que prévue par l'article 195 du Code d'instruction criminelle <sup>18</sup>. Pour vous, il s'agit d'un droit à l'information (informatierecht) dans le chef du justiciable, comme vous l'indiquez dans vos conclusions avant l'arrêt du 24 janvier 1995 <sup>19</sup>.

L'idée de la protection juridique se trouve probablement à l'origine de vos multiples conclusions et publications sur le *droit de la preuve en matière pénale*. Je pense bien évidemment à vos conclusions avant l'arrêt du 13 mai 1986 <sup>20</sup> et avant l'arrêt du 4

---

<sup>13</sup>. J. DU JARDIN, *o.c.*, *R.D.P.*, 1968-69, pp. 703-704.

<sup>14</sup>. J. DU JARDIN, "De benadeelde in het strafproces. Rede gehouden aan de Erasmus Universiteit te Rotterdam", *Mededelingenblad van de Nederlandse Vereniging voor rechtspraak*, 1977, nr. 35, 4-26.

<sup>15</sup>. J. DU JARDIN, "La place de la victime dans le système pénal", in *Aide aux victimes et justice pénale*, Kluwer, Anvers, 1991, 71-92.

<sup>16</sup>. Conclusions Premier avocat général DU JARDIN avant Cass., 8 février 2000 et l'arrêt rectificatif du 28 mars 2000, à paraître dans *Pas.*; in *Liber amicorum Jean du Jardin*, (éd. Y. POULLET & H. VUYE), Deurne, Kluwer, 2001, p. 507 et s.

<sup>17</sup>. Conclusions Premier avocat général DU JARDIN avant Cass., 8 février 2000 et l'arrêt rectificatif du 28 mars 2000, in *Liber amicorum Jean du Jardin*, (éd. Y. POULLET & H. VUYE), Deurne, Kluwer, 2001, p. 520.

<sup>18</sup>. J. DU JARDIN, "De motivering in strafzaken", in *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, f. mob. (dernière mise à jour: août 1999).

<sup>19</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass., 24 janvier 1995, *Arr. Cass.*, 1995, p. 63 et s.

<sup>20</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass., 13 mai 1986, *Pas.*, 1986, I, p. 1107 et s.; in *Liber amicorum Jean du Jardin*, (éd. Y. POULLET & H. VUYE), Deurne, Kluwer, 2001, p. 491 et s.

janvier 1994<sup>21</sup> et vous venez de publier, il y a quelques semaines à peine, un résumé de vos idées en la matière dans le dernier numéro des *Annales de droit de Louvain*<sup>22</sup>. Mais, malgré les multiples méandres dans la jurisprudence, même dans la jurisprudence de la Cour de cassation, vous vous prononcez en faveur du système de la *preuve libre et contre un système légal de preuve* en matière pénale. Vous craignez que dans un système légal de la preuve, la vérité se fasse au détriment des droits de la défense et du caractère contradictoire du procès pénal, dans la mesure où les parties au procès pénal auront moins la possibilité de discuter les éléments de preuve produits aux débats<sup>23</sup>.

Ce souci de protection juridique est également à l'origine de votre refus des infractions purement matérielles. Dans vos conclusions avant l'arrêt du 12 mai 1987<sup>24</sup>, vous l'indiquez sans ambiguïté: "Het strafrecht kent geen verantwoordelijkheid zonder fout. Het begrip 'materieel misdrijf' moet dus uit het strafrechtelijk taalgebruik worden gebannen"<sup>25</sup>.

Vous avez également publié trois contributions concernant la *non-assistance à personne en danger* ou *l'abstention coupable*<sup>26</sup> et vous avez également prononcé des conclusions importantes concernant les *délits d'omission*, notamment avant l'arrêt du 23 janvier 1991<sup>27</sup>. Ces publications sont révélatrices de votre double carrière, "l'antinomie entre le professeur et le procureur" et "l'antinomie entre le magistrat du rôle linguistique néerlandais et le professeur de différentes universités francophones". En effet, une des publications est écrite en français, les deux autres articles en néerlandais. Deux publications sont des écrits du professeur du Jardin, et la troisième contribution est une mercuriale prononcée par le magistrat Jean du Jardin devant la Cour d'appel de Bruxelles en 1983.

Par ailleurs, dans cette mercuriale de 1983, vous avez été un des premiers membres de la haute magistrature à se prononcer en faveur du travail au profit de la communauté<sup>28</sup>, ce que l'on appelait encore à l'époque les "sanctions alternatives". A titre de comparaison: aux Pays-Bas, le premier rapport en la matière de la 'commission

---

<sup>21</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass., 4 janvier 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 1 et s.; in *Liber amicorum Jean du Jardin*, (éd. Y. POULLET & H. VUYE), Deurne, Kluwer, 2001, p. 495 et s.

<sup>22</sup>. J. DU JARDIN, "De quelques aspects de l'évolution récente du droit de la preuve en matière pénale", *Ann. Dr. Louvain*, 2000, pp. 145-157.

<sup>23</sup>. J. DU JARDIN, *o.c.*, *Ann. Dr. Louvain*, 2000, pp. 156-157.

<sup>24</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass., 12 mai 1987, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 1194 et s.; in *Liber amicorum Jean du Jardin*, (éd. Y. POULLET & H. VUYE), Deurne, Kluwer, 2001, p. 503 et s.

<sup>25</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass., 12 mai 1987, in *Liber amicorum Jean du Jardin*, (éd. Y. POULLET & H. VUYE), Deurne, Kluwer, 2001, p. 504.

<sup>26</sup>. J. DU JARDIN, v° "Schuldig verzuim", in *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar*, f. mob. (dernière mise à jour: 1<sup>er</sup> septembre 1998); J. DU JARDIN, "Actuele bedenkingen over het schuldig verzuim bij de geneeskundige hulpverlening – Art. 422bis Strafwetboek", in *De wetgeving inzake dringende geneeskundige hulpverlening*, Gand, Mys & Breesch, 1995, pp. 7-19; J. DU JARDIN, "La jurisprudence et l'abstention de porter secours. Discours prononcé par M. Jean du Jardin, Avocat Général, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1983, et dont la Cour a ordonné impression", *R.D.P.*, 1983, 955-1000.

<sup>27</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass., 23 janvier 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 493 et s., *R.D.P.*, 1992, p. 315, note C. HENNAU-HUBLET; in *Liber amicorum Jean du Jardin*, (éd. Y. POULLET & H. VUYE), Deurne, Kluwer, 2001, p. 483 et s.

<sup>28</sup>. J. DU JARDIN, "La jurisprudence et l'abstention de porter secours. Discours prononcé par M. Jean du Jardin, Avocat Général, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1983, et dont la Cour a ordonné impression", *R.D.P.*, 1983, p. 998.

Van Andel'<sup>29</sup> n'a été publié qu'en 1978 et ce n'est qu'à partir de 1982 que le juge de la jeunesse de Malines a tenté une première expérience en Belgique<sup>30</sup>. Ces rapports et projets étaient tous inspirés par le "Criminal justice Act", voté par le parlement de Londres en 1972. Mais, peut-être, Jean du Jardin a-t-il eu, en tant que jeune membre du parquet de Bruxelles (vous avez été nommé substitut du Procureur du Roi en 1960), l'occasion de participer à une expérience semblable menée au Tribunal des enfants de Bruxelles début des années 60? En effet, il s'agissait de la réparation symbolique en tant qu'expérience de probation<sup>31</sup>.

Permettez-moi de fermer cette parenthèse sur les sanctions dites alternatives, et de reprendre en main vos écrits sur les délits d'omission. Dans votre conception, les délits d'omission sont nés d'une confrontation entre les concepts de liberté et de solidarité et ainsi le législateur a-t-il créé "une zone de coïncidence du droit et de la morale"<sup>32</sup>. En incriminant des omissions, le législateur se veut protecteur et ce dans les domaines les plus variés. En 1992, c'est-à-dire 10 ans après votre mercuriale de 1983, dans une contribution faisant le bilan sur l'évolution récente du droit pénal vous mettez en garde contre cette "tendance des pouvoirs de l'État à être de plus en plus dirigiste"<sup>33</sup>.

Le lecteur retrouve également cette antinomie entre droit et morale dans votre mercuriale sur "Le contrôle de la légalité par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels"<sup>34</sup>. Vous évitez toute confusion entre déontologie et morale. A l'opposé de la morale, le code de déontologie a, par le biais de la sanction, un effet direct dans l'ordre juridique<sup>35</sup>. C'est au droit pénal que s'apparente le plus le droit disciplinaire et, malgré ses spécificités, le droit disciplinaire doit se dégager des propos trop moralisateurs qui l'entourent. Ce choix en faveur de la protection juridique et de la sécurité juridique –valeurs propres aux juristes– vous amène à plaider en faveur d'un véritable droit disciplinaire, avec des codes de déontologie plus complets et des règles de procédures plus précises, éventuellement même par le biais d'un règlement général de déontologie ou de principes généraux applicables à tous les codes et règlements professionnels<sup>36</sup>.

\*  
\* \*

---

<sup>29</sup>. *Dienstverlening. Interimrapport van de Commissie alternatieve strafrechtelijke sancties*, 's Gravenhage, 1978.

<sup>30</sup>. Voir: G. DE MAERTELAERE et J. PEETERS, "Een experiment van alternatieve maatregelen aan de Jeugdrechtbank van Mechelen", *Panopticon*, 1985, 34-44.

<sup>31</sup>. Voir: L. SLACHMUYLDER, "Les réparations symboliques. Une expérience de probation au Tribunal des enfants", *R.D.P.*, 1963-64, pp. 283-310.

<sup>32</sup>. J. DU JARDIN, "La jurisprudence et l'abstention de porter secours. Discours prononcé par M. Jean du Jardin, Avocat Général, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1983, et dont la Cour a ordonné impression", *R.D.P.*, 1983, p. 956.

<sup>33</sup>. J. DU JARDIN, "L'évolution des lois pénales: de 1980 à l'an 2000. Bilan et perspectives", *R.R.D.*, 1992 (numéro à thème: "Le droit de l'an 1980 à l'an 2000: rétrospective et prospective), p. 91.

<sup>34</sup>. J. DU JARDIN, "Le contrôle de la légalité exercé par la Cour de cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels. Discours prononcé par M. Jean du Jardin, procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 2000", *J.T.*, 2000, pp. 625-642.

<sup>35</sup>. J. DU JARDIN, *o.c.*, *J.T.*, 2000, pp. 626-627.

<sup>36</sup>. J. DU JARDIN, *o.c.*, *J.T.*, 2000, pp. 641-642.

Nous quittons le domaine du droit pénal, pour aborder un domaine qui m'est plus familier, le droit public et ses antinomies.

En droit public vous vous êtes penché plusieurs fois sur les mécanismes de protection prévus en faveur des parlementaires et ministres par notre Constitution: les immunités et les privilèges de juridiction. Ici également l'on constate une antinomie, notamment entre, d'une part, le bon fonctionnement de nos institutions politiques (le parlement et le gouvernement) et, d'autre part, le bon fonctionnement de la justice. En tant que magistrat du parquet vous avez été en charge du dossier de Mik Babylon – ancien député de la Volksunie– et, dans la foulée vous avez écrit un bel article publié dans le *Liber amicorum Herman Bekaert* sur "les effets de l'exception de flagrant délit sur les poursuites exercées contre un parlementaire"<sup>37</sup>. Tout le monde sait que pendant les années nonante vous avez investi beaucoup d'énergie –probablement beaucoup trop d'énergie– dans les affaires INUSOP<sup>38</sup> et AGUSTA<sup>39</sup>.

En matière d'*expropriation*, vous êtes à l'origine d'un important revirement de jurisprudence. A nouveau, permettez-moi de souligner une antinomie, notamment entre *l'intérêt général* et *l'intérêt privé*. En cette matière, votre contribution a été particulièrement importante. Tout le monde connaît les deux phases d'une procédure d'expropriation selon la procédure d'extrême urgence: une procédure sommaire devant le juge de paix et l'action en révision devant le tribunal de première instance. L'article 7 de la loi du 26 juillet 1962 prévoit que les expropriés doivent faire valoir leurs exceptions lors de la première comparution devant le juge de paix et que celui-ci doit statuer sur le tout au plus tard 48 heures après la comparution.

Dans un arrêt du 29 janvier 1990<sup>40</sup>, la Cour de cassation avait estimé que même lors de la procédure en révision, l'exproprié ne pouvait plus invoquer que les exceptions déjà invoquées devant le juge de paix. Cette décision était fort regrettable. En effet, en pratique, l'exproprié ne disposait que de quelques jours pour préparer sa défense et invoquer les exceptions alors que de l'autre côté de la barre, l'on retrouvait des avocats spécialisés représentant l'autorité expropriante accompagnés des experts du comité d'achats. Une pareille jurisprudence est contraire à l'article 13 de la C.E.D.H., notamment au droit à un recours effectif. Cependant, la même année vous sollicitez la Cour de modifier sa jurisprudence et, heureusement, dans l'arrêt du 7 décembre 1990<sup>41</sup>, la Cour accepte que l'exproprié puisse fonder son action en révision sur des motifs concernant l'irrégularité de l'expropriation qu'il n'avait pas invoqués devant le juge de paix.

Vos conclusions avant cet important arrêt sont particulièrement intéressantes sur d'autres points. Confronté à un texte plus ou moins clair –l'article 7 susmentionné– vous

---

<sup>37</sup>. J. DU JARDIN, "Des effets de l'exception de flagrant délit sur les poursuites exercées contre un parlementaire", in *Liber amicorum H. Bekaert*, éd. Snoeck-Ducaju, 1977, pp. 110-122.

<sup>38</sup>. Cass. (ch.réun.), 12 février 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 189, *Arr. Cass.*, 1996, p. 176, *J.T.*, 1996, p. 281, *T.B.P.*, 1996, p. 311, note J. DELTOUR, *R.D.P.*, 1996, p. 704, note H. BOSLY, *J.L.M.B.*, 1996, p. 1080, note F. PERIN, *Journ.proc.*, 1996, liv. 299, p. 25 note J. SOHIER et F. TULKENS, *Rec. Cass.*, 1996, p. 254, notes de M. NIHOUL, R. VERSTRAETEN et H. VUYE.

<sup>39</sup>. Cass. (ch.réun.), 16 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1340, *A.J.T.*, 1998-99, p. 207, *J.T.*, 1998, p. 656, *R.D.P.*, 1999, p. 106.

<sup>40</sup>. Cass., 29 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 620, *Arr. Cass.*, 1989-90, p. 691.

<sup>41</sup>. Cass., 7 décembre 1990, *Arr. Cass.*, 1990-91, p. 382, conclusions Avocat général DU JARDIN, *Pas.*, 1991, I, p. 343.

rejetez, sans ambiguïté aucune, la doctrine du texte clair (la "letterlijke tekstdoctrine"). L'interprétation des textes de loi est, pour vous, une nécessité permanente et le refus d'interpréter un texte, sous le prétexte de sa clarté, constitue un danger pour la démocratie <sup>42</sup>. En effet, "pour résoudre les problèmes, il ne suffit pas de légiférer", il faut également interpréter les textes de loi.

Cependant, ceci ne veut nullement dire que tout est permis sous le prétexte de l'interprétation. Dans vos conclusions avant l'arrêt du 27 mai 1994, vous l'indiquez de manière claire (je cite, en néerlandais, puisque vos conclusions ont été prononcées dans cette langue) "... (tegenover de wetgever) staat de rechter, die geen wetgever is, die ook niet aan rechtsleer doet, maar aan rechtspraak, en de opdracht heeft de wet toe te passen en uit te leggen, naar haar letter en naar haar geest" <sup>43</sup> (le juge n'est pas législateur, ni auteur de doctrine, mais juge et il a l'obligation d'appliquer la loi et de l'interpréter et cette interprétation porte aussi bien sur la lettre que sur l'esprit de la loi).

\*  
\* \*

Jusqu'à présent, je vous ai parlé de Jean du Jardin le pénaliste, et de Jean du Jardin, le publiciste. Mais la contribution de Jean du Jardin à la science juridique est également importante en *droit civil*.

Je pense à vos conclusions avant l'arrêt du 9 décembre 1988 <sup>44</sup> en matière de *responsabilité décennale des entrepreneurs et architectes* et la problématique des nouveaux travaux, rendus nécessaires dès l'origine en raison d'un vice de conception. Le délai repart-il à zéro à partir de la réception des réparations pouvant être considérées comme de gros ouvrages? Votre réponse et celle de la Cour sont affirmatives.

Vous êtes également à l'origine d'une interprétation jurisprudentielle de *l'article 203 du Code civil*. Cette disposition prévoit que les parents sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et formation de leurs enfants. Cette disposition est d'ordre public, comme nous l'apprend, entre autres, un arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 1974 <sup>45</sup>. La problématique soumise à la Cour à l'occasion de l'arrêt du 8 mai 1992 <sup>46</sup> était la suivante: les parents peuvent-ils conclure un accord concernant leur contribution respective? Dans vos conclusions, à nouveau, la première étape de votre raisonnement est une antinomie: "Eén van de rechtsvragen die gesteld wordt is of de bindende kracht van de overeenkomst in kwestie moet wijken voor wetsbepalingen die de openbare orde aanbelangen" <sup>47</sup>? (d'un côté: le principe de la convention-loi; d'un autre côté: des règles d'ordre public).

---

<sup>42</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass., 7 décembre 1990, *Arr. Cass.*, 1990-91, pp. 384-385.

<sup>43</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass. (aud.pl.), 27 mai 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 541.

<sup>44</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass., 9 décembre 1988, *Arr. Cass.*, 1988-89, p. 440 et s.

<sup>45</sup>. Cass., 10 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 174.

<sup>46</sup>. Cass., 8 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 784, *Arr. Cass.*, 1991-92, p. 839, conclusions Avocat général DU JARDIN.

<sup>47</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass., 8 mai 1992, *Arr. Cass.*, 1991-92, p. 840.

Dans vos conclusions vous argumentez que le principe de la contribution des parents est d'ordre public, mais qu'aucune règle n'exclut la conclusion d'un accord concernant les modalités de cette obligation. Bien évidemment, pour autant que l'accord ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes des enfants et pour autant que l'accord n'entraîne pas dans le chef des parents une exonération de l'obligation. Votre point de vue a été suivi par la Cour dans son arrêt du 8 mai 1992<sup>48</sup>, jurisprudence confirmée depuis lors par un arrêt du 16 janvier 1997<sup>49</sup>.

En matière de *mise en gage du fonds de commerce* –une matière des plus techniques– vous êtes à l'origine d'un arrêt important du 6 novembre 1986<sup>50</sup>. En effet, dans son arrêt du 6 novembre 1970, la Cour de cassation avait décidé que l'énumération prévue par l'article 2 de la loi du 25 octobre 1919 n'était pas exhaustive<sup>51</sup>. Une des conséquences était que les créances peuvent faire partie du fonds de commerce, en cas de stipulation expresse le prévoyant dans l'acte de gage. Les créances ne font ainsi qu'éventuellement partie du fonds de commerce mis en gage. Un autre problème n'avait pas été abordé par l'arrêt du 6 novembre 1970, notamment la question de savoir si cette stipulation doit être reprise dans les bordereaux dont l'article 4 de la loi exige l'inscription au bureau de la conservation des hypothèques afin de rendre opposable au tiers le gage sur fonds de commerce.

Dans vos conclusions<sup>52</sup>, vous confirmez la jurisprudence de l'arrêt du 6 novembre 1970. Ce point n'est pas sans importance. Certains auteurs, tels Madame Moreau-Margrève<sup>53</sup>, avaient critiqué l'arrêt, tandis que d'autres spécialistes des sûretés, tels le Professeur Kokelenberg<sup>54</sup> de l'université jésuite d'Anvers, s'étaient prononcés en faveur du choix de la Cour de cassation. En même temps vous apportez une nuance importante: le bordereau ne doit pas faire mention des créances mentionnées dans l'acte de gage. En effet, en décider autrement serait contraire au principe de la composition nécessairement variable du fonds de commerce et, de plus, la loi n'impose la mention que pour les marchandises en stock à concurrence de 50% de leur valeur<sup>55</sup>.

\*  
\* \*

Enfin, vous avez également été aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur, Professeur de droit judiciaire. Rien d'étonnant, dès lors, de constater que cette matière a retenu votre attention. Les juristes connaissent vos conclusions avant

---

<sup>48</sup>. Cass., 8 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 784, *Arr. Cass.*, 1991-92, p. 839, conclusions Avocat général DU JARDIN.

<sup>49</sup>. Cass., 16 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, 80, *Arr. Cass.*, 1997, p. 77.

<sup>50</sup>. Cass., 6 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 301, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 325, conclusions Avocat général DU JARDIN.

<sup>51</sup>. Cass., 6 novembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 200, *Arr. Cass.*, 1971, p. 210, *R.C.J.B.*, 1972, p. 320, note M. FONTAINE.

<sup>52</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass., 6 novembre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 325 et s.

<sup>53</sup>. I. MOREAU-MARGREVE, "Heurs et malheurs du gage sur fonds de commerce", note sous Cass., 8 avril 1976, *R.C.J.B.*, 1980, p. 127 et s.

<sup>54</sup>. J. KOKELENBERG, "Inpandgeving van handelszaak en andere voorrechten", in *Het zakenrecht. Absoluut geen rustig bezit. XIIIe postuniversitaire cyclus Willy Delva 1991-1992*, Antwerpen, Kluwer, 1992, p. 145 et s.

<sup>55</sup>. Cass., 6 novembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 301, *Arr. Cass.*, 1986-87, p. 325, conclusions Avocat général DU JARDIN.

l'arrêt du 27 mai 1994, prononcé en audience plénière, en matière de l'effet dévolutif de l'appel <sup>56</sup>.

L'article 1068 du Code judiciaire prévoit que tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit du fond du litige le juge de l'appel. Dans vos conclusions vous introduisez la différence entre "compétence" (bevoegdheid) et "juridiction" (rechtsmacht) <sup>57</sup>. Dès le moment où le premier juge avait le pouvoir de juger (rechtsmacht) interviendra l'effet dévolutif de l'appel. Ainsi l'effet dévolutif intervient, dès l'introduction régulière de l'appel, même si le premier juge n'a pas été saisi de manière régulière, par exemple parce que l'acte introductif d'instance est entaché de nullité. En d'autres mots, l'effet dévolutif produit un effet de purification au niveau de la procédure. Vous défendez la cause avec brio, vous invoquez –à raison– l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1988 <sup>58</sup> et l'autorité du Procureur général Krings <sup>59</sup>, également commissaire royal à la réforme judiciaire.

Cependant, cette fois, vous n'avez pas été suivi par la Cour de cassation. On me permettra –tenant compte de l'heure déjà avancée– de ne pas entrer dans le détail de cette regrettable erreur dans la jurisprudence de la Cour de cassation. Par ailleurs, en 1990, vous avez été à l'origine d'un remarquable revirement de la jurisprudence en matière d'expropriation <sup>60</sup>; peut-être que dans un bref avenir une autre interprétation de l'article 1068 du Code judiciaire s'imposera, en l'occurrence l'interprétation que la Cour de cassation avait déjà acceptée dans son arrêt du 5 mai 1988 <sup>61</sup>.

En effet, on ne peut assez souligner une caractéristique du Professeur émérite du Jardin. C'est sa ténacité, l'attachement à une idée et la volonté de défendre cette idée. Ainsi, après l'arrêt mentionné du 27 mai 1994, dans les couloirs des Facultés, mon collègue du Jardin a longuement essayé de me convaincre du bien-fondé de ses conclusions. Cette volonté de défendre une idée va de pair chez lui avec un esprit indépendant. Par ailleurs, n'a-t-il pas écrit, dans le *Liber amicorum Frédéric Dumon* concernant le politique du ministère public: "Le ministère public n'a donc, en principe, aucun ordre à recevoir des juridictions" <sup>62</sup>?

Il ne faut jamais sous-estimer cette forte volonté; Jean du Jardin n'abandonne jamais! Ainsi, je ne sais si vous connaissez Nestor Pirotte. Ce citoyen belge, décédé il y environ un an, restera connu dans les annales du monde judiciaire comme le détenteur d'un record, en l'occurrence le nombre de jours le plus élevés passé en prison ... Force est de constater que ce criminel redoutable et intelligent, plusieurs fois condamné et acquitté, avait été poursuivi devant la Cour d'assises par un avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, ... dont je vous laisse deviner le nom.

---

<sup>56</sup>. Cass. (aud.pl.), 27 mai 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 534, conclusions Avocat général DU JARDIN, *Pas.*, 1994, I, p. 519, *R.C.J.B.*, 1995, p. 639, note G. CLOSSET-MARCHAL, *Rec. Cass.*; 1994, p. 317, note K. SEYEN et R. DE CORTE, *R.W.*, 1994-95, p. 1017, note K. BROECKX, *J.L.M.B.*, 1995, p. 8, note G. DE LEVAL.

<sup>57</sup>. Conclusions Avocat général DU JARDIN avant Cass. (aud.pl.), 27 mai 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 542.

<sup>58</sup>. Cass., 5 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1079, *Arr. Cass.*, 1987-88, p. 1143, conclusions Procureur général KRINGS, *R.C.J.B.*, 1989, p. 521, note J. VAN COMPERNOLLE.

<sup>59</sup>. Conclusions Procureur général KRINGS avant Cass., 5 mai 1988, *Arr. Cass.*, 1987-88, p. 1143.

<sup>60</sup>. Voir *supra*.

<sup>61</sup>. Cass., 5 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 1079, *Arr. Cass.*, 1987-88, p. 1143, conclusions Procureur général KRINGS, *R.C.J.B.*, 1989, p. 521, note J. VAN COMPERNOLLE.

<sup>62</sup>. J. DU JARDIN, "La politique criminelle du ministère public", in *Liber amicorum Frédéric Dumon*, Anvers, 1983, p. 445.



## **ALLOCUTION DU PROFESSEUR**

**Yves POULLET**

Doyen de la Faculté de droit de Namur

*"Que la justice soit forte, que la force soit juste"*

Ce week-end, reprenant mes notes de cours de criminologie de seconde candidature, j'ai retrouvé ces deux phrases en exergue d'une leçon de mon professeur Jean du Jardin. Je ne sais trop si cette phrase, vous l'avez prononcée, mon cher Maître, ou si vous me l'aviez inspirée.

Elle résume en tout cas le souvenir que j'ai de l'enseignement d'un jeune professeur à l'éternel nœud papillon.

S'y succédaient en clair obscur, d'une part les réquisitoires musclés et magistraux (en particulier, je repense à celui que vous inspiraient certaines dispositions hypocrites de la loi Lejeune alors d'actualité) et, d'autre part, les peintures sous forme de confidences, parfois tendres toujours pleines d'humour et d'humanité, des ambiances et réalités des salles d'audience.

Je vous ai retrouvé quelques années plus tard. Assistant, collègue, doyen, j'ai toujours apprécié les mots simples d'encouragement qui rythmaient les étapes de ma carrière. Nombre de personnes m'ont affirmé que vous le faisiez toujours autour de vous et qu'elles avaient puisé dans vos paroles une confiance en elles-mêmes.

Il n'y a jamais chez vous de jalousie du bonheur d'autrui mais au contraire une vraie joie de le partager. Sans doute La Bruyère devait-il croquer l'un de vos ancêtres lorsqu'il écrivait « La véritable grandeur est libre, donc familière, populaire; elle se laisse toucher et manier, elle ne perd rien à être vue de près, plus on la connaît, plus on l'admire. Son caractère est noble et facile, inspire le respect et la confiance et fait que les princes nous paraissent grands et très grands, sans nous faire sentir que nous sommes petits. »

Cette grandeur, je l'ai éprouvée lorsque la réforme du programme de candidature nous a offert la chance d'insérer plus complètement dans nos enseignement et recherche, l'étude du droit pénal. De nos conversations de ce moment, je retiens votre franchise, je retiens votre humilité.

A aucun moment, il n'était question de vous, de "votre" enseignement. Il s'agissait pour vous d'un défi que la Faculté avait à relever en inscrivant au centre des préoccupations de son enseignement et de sa recherche, un cours tout entier fondé sur la protection des libertés de l'individu et de la société, binôme inséparable à vos yeux, binôme aux termes cette fois non antinomiques.

Cette attitude, je l'explique par l'attachement fidèle que vous avez toujours montré à ce que vous appeliez "votre" faculté, celle dont vous vous plaisez à rappeler qu'elle avait été, grâce soit rendue à ses créateurs, E. Cerexhe et P. Maon, la première à parier sur vous.

Lorsque mon collègue Hendrik a eu l'idée heureuse de cet ouvrage d'hommage, c'est sans hésiter que j'ai répondu positivement. C'est à la personne et au défi que vous, Monsieur le Procureur général, vous avez demandé à la Faculté de relever que je souhaitais rendre hommage.

Je ne suis pas pénaliste. L'aventure de l'ouvrage, que nous vous remettons aujourd'hui comme un humble merci, a été pour moi une découverte passionnante : la découverte de votre pensée à travers vos écrits, pensée tout à l'image de ce que vous êtes. Serviteur de la loi et de la procédure qu'elle met en place, vous l'êtes bien au-delà des mots.

Mais qui n'a pas compris que cette obéissance à la loi, n'est pas chez vous une soumission aveugle et froide au texte mais le résultat d'une conviction interne à savoir que cette loi et cette procédure sont et doivent être, c'est votre seule préoccupation, la meilleure garantie de nos libertés.

Ce fil d'Ariane, vous l'avez déroulé tout au long de textes que des générations de juristes tant présentes que futures suivront par la force que tant vos qualités que vos titres leur ont donné : principe de régularité des preuves, principe de motivation des jugements en matière pénale, refus de l'infraction purement matérielle, limites de la fonction disciplinaire des ordres professionnels,...

«Que la justice soit forte, oui mais que dans le même temps la force soit juste» : c'est ce que du haut de la fonction que vous occupez aujourd'hui, vous nous rappelez encore et toujours.

C'est pour cela que, réunis aujourd'hui, nous voulions vous dire merci,  
mon cher Maître,  
mon cher Collègue,  
mon cher Ami.

**ALLOCUTION ET REMERCIEMENTS DE**

**Jean du JARDIN**



**Discours prononcé par Jean du Jardin  
à la Faculté de droit de Namur,**  
à l'occasion de la sortie du *Liber amicorum*,  
le 21 février 2001.

Parti sur la pointe des pieds, atteint par la limite d'âge académique, je suis aujourd'hui rattrapé par les anciens. Deux d'entre eux se sont mis dans la tête, il y a un peu plus d'un an, - que je le 'vuye' ou non - pardonnez ce jeu de mots un peu facile pour cette allusion directe à l'ami Hendrik Vuye -, complice et coauteur du doyen Yves Pouillet -, de consacrer un *liber amicorum* à ma personne; il est de bon ton de dire en une telle occasion que "ma modeste personne" ne méritait pas tant d'honneurs. Le nominé doit aussi dire qu'il est confus... Mais là il faut s'entendre sur le sens de cette 'confusion' qui ne peut qu'être affective et non pas mentale, bien sûr.

Mais venons-en au fait :

Ce livre que vous m'offrez est beau; il est même intéressant et consistant. Si je n'en étais pas l'objet, et s'il ne m'était pas offert, je n'hésiterais pas à y souscrire. Un de mes fils en a même commandé deux, dans une précipitation tant filiale qu'admiration sans doute. Le comité de souscription voudra bien rectifier, cela dit en passant.

Singulière situation qu'est la mienne d'être repris dans les bibliographies comme l'auteur d'un livre, dont je n'aurai pas écrit une ligne. Le livre est surtout intéressant grâce à ceux qui ont bien voulu y contribuer. J'ai été assez fier - je l'avoue, et vous savez combien les aveux sont importants pour un pénaliste - en consultant la table des matières de constater que toutes nos universités y sont représentées, et nos deux communautés linguistiques. Les promoteurs de cet ouvrage ont, en effet, opté pour le bilinguisme. Ik tel inderdaad veel vrienden in beide taalgemeenschappen; en ik doceerde ook hier te Namuren o.m. de nederlandse juridische terminologie, met voor dit optievak een meerderheid van vlaamse studenten.

Ceci est bien révélateur de l'esprit d'ouverture des jésuites, quand ils sont juristes et même quand ils ne le sont pas.

\*\*\*

Vous avez choisi d'intituler ce beau livre de '*liber amicorum*'. C'est classique. Personne ne s'y trompe, même pas ceux qui, ne connaissant pas le latin, et ils sont de plus en plus nombreux, traduiraient ce titre par: 'Jean du Jardin : libéré de ses amis'...

Mais justement non, je ne suis pas libéré de mes amis, puisqu'ils ont tenu à se manifester hier et aujourd'hui, et que j'ai, à leur égard, une dette de gratitude. Et je leur en sais gré, non seulement pour moi, mais aussi pour les lecteurs qui trouveront un livre consistant, c'est-à-dire riche d'études écrites par des orfèvres.

*Liber amicorum*; il y avait certes d'autres titres possibles :

- mélanges, hommages à... ;
- en latin: "*amicorum discipulorumque liber*" (c'est déjà mélanger les genres: les amis et les disciples ;
- plus savant : « *miscellanea, studia ab discipulis amicisque in honorem egregii professoris Jjohannes du Giardino edita* » mais c'eût été encore plus cher ;
- "*in memoriam*": titre trop funérairement commémoratif, même si un mémorial est un écrit où sont consignées des choses dont on veut se souvenir ;
- "la pensée juridique de Jean du Jardin", mais là il vous fallait me trouver une pensée juridique... Et je viens d'entendre qu'Hendrik Vuye a réussi cette gageure. Il y avait encore '*varia*' et pourquoi pas tout simplement '*et coetera*', dès lors que ma vie professionnelle n'est pas encore terminée?

Je me suis pris ensuite au jeu des devinettes : à partir du titre de chaque article en deviner l'auteur. Vous ne me croirez pas mais j'ai gagné sans la moindre erreur. Je n'ai pas voulu faire l'exercice en sens contraire : à partir du nom d'auteur trouver un sujet. Cela n'aurait pas marché; vous êtes, chers auteurs, trop éclectiques pour vous laisser enfermer dans un seul sujet.

Il y a un point noir cependant : un '*liber amicorum*' est souvent une sorte de nécropole, vaste et riche cimetière de bons sujets, qu'un archiviste avisé reprend tous les dix ans dans une bibliographie des mélanges et chroniques, comme on exhume de précieuses antiquités. C'est le cas, par exemple, dans le numéro du JT du 23 décembre 2000 (portant sur les années 1995-2000). Je devrai donc attendre mon exhumation jusqu'en 2005.

Ces précieuses antiquités sont généralement rangées dans nos bibliothèques dans un rayon spécial, où elles sont classées par ordre alphabétique... J'ai été voir ce que cela donnerait dans notre bibliothèque de la Cour de cassation. Divine surprise; je ne pouvais rêver meilleur environnement : à ma gauche Louis Du Châtelet, notre regretté premier avocat général, prestigieux magistrat et professeur, à ma droite, Frédéric Dumon, notre regretté procureur général, prestigieux magistrat et professeur. Ce ne sera donc pas le sarcophage de l'oubli, grâce surtout aux sujets que vous avez traités les uns et les autres.

Pour tout cela je vous sais gré, comme je sais gré à cette Université, à cette Faculté de droit de m'avoir accueilli, pendant plus de trente-deux années, de 1967 à 1999. Aujourd'hui affranchi de mes amis universitaires, je ne les oublie pas pour autant. Je sais gré aussi à mes nombreux amis magistrats pour cet acte de présence qui constitue, venant de leur part, un geste significatif et fort, qui va bien au-delà de ma personne, au moment où des arcanes politiques tentent de séparer les magistrats des universités.

Mais il me reste encore à vous entretenir d'un sujet "convenable à la circonstance" comme on dit dans notre jargon judiciaire. Cela s'appelle une mercuriale, mais rassurez-vous, paraphrasant Magritte, je ne vous dirai pas une mercuriale, mais tiendrai simplement de libres propos sur mon métier, sur mes métiers de « procureur-professeur », comme cela m'a été explicitement demandé.

"Le procureur et le professeur" : ce pourrait être le titre d'une fable de La Fontaine, ou d'Esopé, ou de Phèdre. Je choisis La Fontaine.

"Le professeur ayant enseigné  
pendant trente-trois ans, une éternité,  
se trouva fort dépourvu  
quand le temps de l'éméritat fut venu.

De cours, plus le moindre morceau à donner à ses pucelles et puceaux" (la rime est riche).

Il alla crier sa fin,  
chez le procureur son voisin,  
le priant de lui prêter  
quelques pourvois pour subsister,  
jusqu'à un autre éméritat encore lointain".

Arrêtez, me direz-vous, le sujet est trop sérieux pour être une fable, quoique la fable ait pour objectif d'exprimer une vérité générale, voire une morale, quoique circulent aussi dans l'opinion publique pas mal de fables à son sujet mais alors le mot 'fables' est au pluriel, ce qui lui donne un sens singulier... Valéry disait aussi que "les histoires s'approfondissent en fables".

Approfondissons donc le sujet.

Une précaution liminaire : je ne veux pas passer pour un moraliste; ce serait mal venu devant un auditoire aussi fabuleux, qui, s'il m'honore par sa présence, ne s'en laissera pas conter. 'Fabuleux' est pris ici dans le sens d'extraordinaire : il y a en effet ici présents des professeurs, des magistrats, et même en concours idéal d'infractions, des magistrats-professeurs, une engeance pratiquant un cumul qui ne serait aujourd'hui plus politiquement correct.

Venons-en donc au sujet: Qu'est-ce qu'un procureur-professeur?

D'abord, qu'est-ce qu'un procureur?

Le procureur est un magistrat de l'ordre judiciaire qui représente la loi et l'ordre. On ne le perçoit trop souvent que dans son activité répressive : la recherche, la constatation et la poursuite des infractions. C'est certes quantitativement la plus grande partie de ses activités.

Une anecdote à ce propos : un traducteur certainement de bonne foi me donna la parole lors d'un colloque en m'affublant du titre de "*public prosecutor*", ce qu'il traduisit par "Monsieur le persécuteur général",

Le procureur remplit bien d'autres missions que pénales; il intervient au civil, au commercial, au social etc. chaque fois que l'intérêt général ou l'ordre public l'exige.

C'est ce qui m'occupait pendant un quart de siècle, depuis le 22 février 1960 (demain il y aura tout juste quarante et un an) jusqu'en 1985 : au parquet de première

instance, au parquet général de la cour d'appel de Bruxelles, avec quelques joutes oratoires en cours d'assises.

Abandonnant définitivement, pensai-je, ce rôle de 'persécuteur public', je vins à la Cour de cassation, en 1985. Le rôle de défenseur de la loi atteint, à ce niveau, sa plénitude. Le ministère public n'est là que pour la défense du droit. C'est monacal, mais j'aime le grégorien.

Les éminents collègues qui me font l'honneur d'être présents me pardonneront de focaliser mon propos sur cette activité spécifique, qu'ils connaissent trop bien pour que je puisse leur apprendre encore quelque chose. Mais ils savent aussi qu'il existe, en dehors du sérail, à propos du ministère public près la Cour, des malentendus, oserais-je dire des malentendants.

C'est en mettant en évidence le rôle particulier du parquet près la Cour de cassation par rapport à celui des conseillers de cette même Cour, que sera mieux perçue la différence existant entre ces deux piliers de la magistrature - piliers qui se retrouvent d'ailleurs à tous les niveaux du judiciaire - : d'une part la magistrature assise, celle des juges ou des conseillers, et, d'autre part, la magistrature debout, celle du ministère public.

Je ne vous parlerai donc que du parquet près la Cour de cassation. Le procureur général, ou l'avocat général, en prononçant ses conclusions, sollicite l'attention de la Cour à propos de chaque affaire dont la Cour a à connaître; il ne requiert pas. Le terme de 'réquisitoire', ayant - mais il y a longtemps - un sens trop guerrier, n'est pas de mise devant la Cour. Le ministère public ne demande d'ailleurs rien, sinon d'être écouté bien sûr, ce qui est déjà beaucoup.

Il est appelé à jouer dans l'administration de cette justice toute particulière un rôle qu'on a bien voulu qualifier de 'capital', non plus cette fois en exerçant l'action publique, mais en veillant à la pureté des principes, à l'esprit des lois, à la cohérence des constructions juridiques, au maintien de l'unité et de la stabilité de la jurisprudence.

Je puis citer ici Lucien Charbonnier (La semaine juridique, 1991, 3532) : "Il est le gardien à la fois de la juridicité et de la rationalité des décisions judiciaires, ce qui l'amène à défendre non seulement le droit lui-même, mais encore cette valeur fondamentale, ce principe actif par lequel il est mis en œuvre, et qui s'appelle la raison".

Pédagogique, le propos du procureur est, dans une certaine mesure, celui d'un *amicus curiae*, qui en fait plus un professeur qu'un procureur.

Que recouvre cette expression d' "*amicus curiae*", que vous ne retrouverez pas, ni dans le latin classique, ni dans le latin médiéval, ni même dans le droit canonique, mais dans le droit anglo-saxon et, pour la première fois, dans une décision anglaise du XVIIe siècle ?

Force est donc d'en analyser les composantes. J'y fus aidé par une latiniste distinguée, heureuse épouse d'un conseiller de notre Cour.

- "*amicus*" doit être pris ici dans son sens politique : celui qui "*vel dicto, vel facto*,

*aliquid adjuvat*", celui qui en parole ou en acte apporte une aide. Sous l'empereur Auguste, l'*amicus curiae* était donc un conseiller particulier.

- "*curia*" : ce terme a rapidement désigné l'assemblée qui rend la Justice'.

Le ministère public près la Cour de cassation peut être compris dans cette acception d'"*amicus curiae*",

Je vous avoue d'ailleurs me retrouver assez bien dans ce personnage, avec cette étiquette, dès lors qu'il revient à l'*amicus curiae* de formuler des observations propres à éclairer les juges dans leur recherche d'une solution au litige, observations qui, toutefois, ne peuvent pas avoir pour objet l'intérêt d'une des parties puisque le ministère public ne représente aucune des parties.

C'est mieux que l'*amicus curiae* à la sauce anglaise, qui n'a qu'à répondre aux questions qui lui sont posées par la Cour.

Le ministère public près la Cour de cassation contribue donc d'une manière très spécifique à la formation de la décision.

Mais en raison de son rôle particulier de 'conseiller', au sens non judiciaire de celui qui donne conseil sans faire partie de la formation de jugement, il n'intervient que jusqu'à un certain stade de la procédure. Au moment où l'affaire est prise en délibéré, il s'éloigne, plus exactement il s'efface.

Mais avant cette prise en délibéré, il a présenté en audience publique, en toute impartialité et en toute indépendance puisqu'il n'est pas partie au procès, un avis motivé sur les affaires soumises à la cour. Cet avis (on dit 'conclusions') n'a comme objet que d'apporter à la Cour tout ce qui peut lui être utile dans l'accomplissement de sa mission d'interprétation de la loi.

Si le ministère public prend parti pour quelque chose, c'est exclusivement pour l'unité du droit, pour la stabilité de la jurisprudence, pour la sécurité juridique. C'est là son souci essentiel.

On l'appelait en 1791, lors de l'installation du tribunal de cassation de France : "commissaire du Roi", plus tard "commissaire du Gouvernement" avant de devenir 'procureur général près la Cour de cassation'.

Pour tenter de définir mieux encore la place du ministère public au sein de la cour, il faut tenir compte de cette 'trilogie processuelle' qui scande la procédure devant la cour (selon la formule de Darmon, p.79).

Il y a:

- 1° acte, le rapport du conseiller-rapporteur désigné par le premier président; ce travail porte sur l'objet du pourvoi et sur les moyens invoqués à l'encontre d'une décision juridictionnelle. Ce rapport doit être conçu comme un document objectif et neutre; il ne s'agit pas d'une position personnelle de ce magistrat, laquelle demeurera couverte

par le secret de la délibération.

- 2° acte, les conclusions du ministère public; celui-ci n'applique pas la loi à des faits, mais donne un avis juridique; il travaille sur le même matériau que les conseillers, en l'espèce une décision juridictionnelle et le mémoire contenant les moyens critiquant cette décision; il travaille aussi avec les mêmes outils que les conseillers, la loi et la jurisprudence. Ses conclusions n'émanent pas d'une délibération collégiale, mais sont l'œuvre d'un homme seul, qui, après examen de l'affaire, des moyens invoqués, des normes dont il a été fait application, de la jurisprudence et de la doctrine, met l'affaire en perspective, pour proposer à la Cour la solution qui, aux yeux de la loi et de la jurisprudence, paraît s'imposer. Il va s'attacher par priorité au contrôle juridique, parce que ce contrôle est proprement essentiel et que c'est là que sa mission d'intérêt général trouve tout naturellement à s'exercer. Peut-être est-il utile de signaler à l'auditoire non judiciaire qui m'écoute que les conclusions du ministère public ne donnent pas lieu à un débat (on ne débat qu'entre parties), mais qu'elles peuvent donner lieu à une réplique en droit de la part des parties concernées.

Il me faut signaler ici que si la Cour des droits de l'homme de Strasbourg, a, comme dans une antienne, reconnu maintes fois l'impartialité et l'indépendance du parquet de cassation, elle considère néanmoins depuis l'arrêt *Borgers* du 30 octobre 1991, que le ministère public n'est pas neutre dans ses conclusions, qu'il est au contraire l'allié de celui dont il admet la thèse et l'adversaire des tenants de l'autre thèse.

Il a été suffisamment écrit par des juristes éminents combien cette analyse reposait sur une incompréhension de la spécificité de la fonction de ministère public près la cour de cassation, pour que je n'y revienne pas.

De toute façon la pratique puis la loi ont modifié le mode d'intervention du ministère public près la cour. C'est aussi un bouleversement que j'ai vécu au sein de la Cour.

- 3° acte: l'arrêt de la Cour c'est-à-dire la décision en droit, émanant d'une juridiction qui n'est pas 'de jugement', mais exclusivement 'de contrôle', puisqu'elle ne juge pas, mais soit casse et renvoie à un autre juge, soit rejette le pourvoi.

La Cour de Justice des Communautés européennes a donné, dans un arrêt du 4 février 2000 une définition de la fonction d'avocat général qui est parfaitement transposable à celle d'avocat général près la Cour de cassation: "Le rôle de l'avocat général consiste à présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour, en vue de l'accomplissement de sa mission qui est d'assurer le respect du droit dans son interprétation et son application".

L'essentiel de la tâche du ministère public est donc d'aider à comprendre, par des propos qui sont destinés à la Cour, mais aussi aux parties, et par delà le prétoire, aux juridictions et aux universitaires. Comme l'a maintes fois dit la Cour des droits de l'homme : "le ministère public de la Cour de cassation est en somme un auxiliaire et un conseiller de la cour; il exerce une fonction para-judiciaire. Par les avis qu'il exprime en son âme et conscience, il aide la cour à contrôler la légalité des décisions attaquées et à assurer l'unité de la jurisprudence".

Voici qu'apparaît une fois encore en filigrane le profil du procureur-professeur...

Comme l'a excellemment dit un magistrat de la Cour de Justice des Communautés européennes : "que les conclusions (du ministère public) soient conformes ou contraires à la solution adoptée (par la Cour), celle-ci se trouve éclairée et même confortée, que ce soit par analogie ou par opposition" (Darmon, p.79, note 21 ).

Les conclusions du ministère public n'ont cependant rien des attributs d'une décision juridictionnelle; elles n'ont pas même d'autorité de chose jugée, ni force exécutoire, ni valeur de précédent. Elles n'expriment qu'une 'opinion' (ce terme pris dans son acception anglaise).

Le rôle du parquet de cassation relève ainsi de la maïeutique, qui est, comme chacun sait, une méthode pédagogique suscitant la réflexion. Mais s'il est vrai que cette réflexion est faite à partir des mêmes outils que ceux dont disposent les conseillers formant la chambre de la Cour appelée à statuer, on peut se demander "à quoi sert le ministère public en cassation"?

C'est la question, autant pertinente qu'impertinente que posait Michel Jéol, premier avocat général près la Cour de cassation de France en 1995. Un autre magistrat de cette même cour, M. Charbonnier posait la même question d'une manière plus existentielle : "Un parquet général est-il nécessaire ?". "Ce que fait le ministère public au sein des autres juridictions sont, disait-il, autant de missions, de fonctions, qui sont sans objet à la Cour de cassation" et il ajoutait, provocateur, "le procès en cassation peut se passer de nous".

La défense de la loi, le souci de maintenir l'unité de la jurisprudence, l'intérêt général, toutes ces raisons d'être, mes collègues conseillers peuvent en effet aussi les revendiquer. Le ministère public n'en a pas le privilège.

Au delà de ce que Jéol appelait des incantations rituelles, il faut pourtant bien admettre que l'état d'inflation des dossiers rend plus que jamais indispensable le contrôle du parquet de cassation sur l'application de la loi et sur son interprétation.

Il n'est, en effet, pas souhaitable qu'il y ait des divergences d'interprétation au sein d'une juridiction faisant essentiellement œuvre de cour régulatrice.

C'est, parce qu'il est présent dans tous les dossiers, que le parquet peut voir apparaître le germe d'un conflit interne et relever ces divergences; il peut au besoin provoquer des audiences plénières.

Son rôle se différencie aussi du rôle de la Cour, lorsque le problème posé à l'occasion d'un pourvoi, ne relève pas seulement de l'interprétation proprement juridique, mais contient une dimension sociale (problème de responsabilité médicale, de filiation, d'accident du travail, de secret professionnel, de preuve génétique, du droit de ne pas naître, etc.)

Défenseur de la loi, le ministère public doit délibérément remonter à l'esprit des lois, tenter d'en dégager le sens et la finalité, en tenant compte non seulement du texte et du contexte, mais encore des réalités sociales et économiques, qu'elles sont destinées à

régir.

Les magistrats du siège rencontrent à cet égard deux limites que le parquet ne connaît pas : la première limite résultant du dossier lui-même, à propos duquel, par définition, seuls des moyens de droit sont invoqués; la seconde limite tient à leur statut, fait d'impartialité et d'indépendance, ce qui ne leur permet pas de s'informer, de consulter, d'interroger par exemple un ministère.

Le parquet ne subit pas de telles contraintes, tout en étant aussi indépendant et impartial. Dans les démarches qu'il peut entreprendre, le ministère public est donc, il faut en convenir, irremplaçable. Un président de la Cour de cassation de France constatait qu'il "serait malaisé au magistrat du siège de se livrer à de telles démarches et d'assurer de telles liaisons. Elles n'entrent pas dans la nature de leur fonction et risqueraient d'être mal perçues".

Le ministère public est d'ailleurs à tous les niveaux le représentant de l'intérêt général, qui a spécialement pour rôle de veiller à ce que soit respectée une certaine dimension de la Justice, qui est sa dimension sociale.

C'est dans un tel contexte que, comme le disait encore le premier avocat général Jéol, 'Nous - les avocats généraux - sommes non seulement 'près' la Cour de cassation, mais aussi "à" la Cour de cassation. S'adressant aux conseillers il ajoutait : "nous vous ressemblons, nous participons à votre travail, nous partageons vos ambitions, nous éprouvons vos difficultés... Mais dans le même temps nous sommes différents. Nous représentons une autre culture judiciaire. Nous sommes un lien souple avec l'Etat, une communication avec la société civile, 'une fenêtre ouverte sur l'extérieur'. Et il terminait son discours, sa harangue dans le premier sens du terme, comme suit : "Si nous ne sommes pas cela auprès de vous, si nous ne faisons pas cela, alors c'est vrai, nous ne servons à rien"...

Et c'est pour ne pas servir à rien - ce qui doit être très insupportable -, mais bien au contraire pour mieux servir la Cour, que mon éméritat universitaire vint à propos, me faisant du même coup prendre conscience combien l'Université avait été prenante et captivante en même temps.

La formation de professeur que je crois avoir acquise au cours de trois décennies m'a été particulièrement utile, du point de vue méthodologique : même approche analytique et critique des problèmes, même souci de clarté dans l'exposé de la thèse, de l'antithèse, de la synthèse, même engagement dans l'avis qui termine les conclusions.

Mais le professeur-procureur passe ainsi chaque fois un examen de droit, devant un jury de jugement particulièrement exigeant et attentif. Juste retour des choses, penseront les étudiants...

Après une telle plaidoirie *pro domo*, il est temps que je parle quelque peu de mon côté 'professeur'.

Dans la mesure où il entend expliquer, éclairer et étayer son avis, le procureur se veut dans une certaine mesure pédagogique, voire professoral. Mais ne me faites pas dire que la Cour en serait pour autant une sorte d'auditoire à l'écoute de son *amicus*

*curiae*. Car si la Cour entend toujours son procureur; elle ne l'écoute pas toujours, dans le sens où il lui arrive de rendre des arrêts s'écartant de l'avis du procureur, qui n'est en effet pas plus qu'un avis. On parle alors d'un arrêt rendu sur conclusions non conformes ou contraires.

Cette forme de dialectique judiciaire implique une synergie entre :

1. l'invocation des moyens par le demandeur en cassation ;
2. l'avis, objectif et surtout impartial, du ministère public, sur la pertinence de ces moyens;
3. la réponse de la Cour.

Cette synergie est par essence créative, même quand il ne s'agit que de confirmer la jurisprudence. Et cette créativité ne s'arrête pas au seul moment du prononcé de la décision. C'est au contraire, dès ce moment, qu'au delà du contentieux particulier clôturé par l'arrêt qui est rendu (la Justice est en effet 'rendue' comme si elle était due) que surviennent des lecteurs particulièrement friands d'analyse : Mesdames, Messieurs les professeurs, les "grands faiseurs de doctrine", comme on disait dans le temps, et la formule doit être prise pour un compliment. La doctrine ajoute par son approche analytique et synthétique une dimension pédagogique à la jurisprudence...

Dérangeante doctrine parfois, mais aussi bienfaisante doctrine, qui nous empêche de nous installer benoîtement dans une autosatisfaction organique, la Cour de cassation, dernière instance ne pouvant en effet organiquement se tromper, et la doctrine s'entendant à rappeler au judiciaire, à bon ou à moins bon escient, qu'il peut se tromper.

Il est temps de conclure, en faisant encore quelques tentatives de rapprochements entre 'procureur' et 'professeur'.

Il y a sans doute du professeur dans le procureur que je suis. Par sa mission d'*amicus curiae*, le magistrat de parquet près la Cour de cassation que je suis encore est proche du professeur, faisant œuvre d'analyse et de synthèse. Mais y avait-il du procureur dans le professeur que j'ai été ? Mes étudiants ont sans doute pu le penser quelquefois.

Il n'y a pas qu'une rime qui réunit le procureur au professeur.

Le procureur ne sait pas tout de la matière, objet de son avis, contrairement à ce que pense assez aisément le professeur . Le procureur ne doit pas nécessairement maîtriser l'art de la parole comme le professeur (c'est la question que posait Cicéron dans son discours '*de oratore*')? Comme le procureur, le professeur émet un avis, qui est cette fois contraignant pour l'étudiant, puisque le professeur devient son juge. Le professeur jouit d'une autorité de la chose enseignée; l'avis du procureur n'a pas cette autorité.

Procureur et professeur de droit ont le souci de la sécurité juridique. 'Procureur et professeur, même combat' oserais-je dire.

Il y a donc des rapprochements entre les deux fonctions, les deux missions, les deux vocations, ce qui me permet de vous dire que le procureur qui fut professeur pendant plus de trente ans, s'y retrouvait assez bien, l'une de ces fonctions inspirant l'autre, laquelle me maintenait, du moins je le pense, dans un climat de jeunesse, dans

un bain de jouvence, puisque j'étais chaque année confronté à un auditoire de la même tranche d'âge, tandis que moi-même inéluctablement j'avançais chaque année d'un an, pour compter finalement trente-trois ans de plus que mes étudiants.

Puis vint le moment du décrochage, terme d'électrotechnique qui veut dire "arrêt du fonctionnement synchrone".

Je n'occupe plus de chaire universitaire. Ma voix s'exprime dorénavant devant un autre chapitre.

Merci à l'université qui m'a accueilli pendant tant d'années, merci aux deux plus anciens MM Cerexhe et Maon de m'avoir fait confiance, merci à mes collègues qui, toutes disciplines confondues, ont comme moi aimé le droit; merci à cette jeunesse étudiante qui, tout en défilant comme le sable d'un sablier, ne pardonnait rien au professeur; merci à cet auditoire d'aujourd'hui qui a patiemment et sagement écouté mon dernier message universitaire.

Et puisqu'il faut bien terminer comme se termine une fable, je dirai tout simplement:

Tout professeur  
Vit aux dépens de ceux qui l'écoutent.  
Cette leçon vaut bien un hommage.  
Ledit professeur, un peu confus  
Prétendit, mais un peu tard,  
Qu'il en était tout ému.

## CAHIERS DISPONIBLES

- N° 1 : Destin, liberté et culpabilité en droit romain classique, R. ROBAYE, mars 1998, 2 €
- N° 2 : Le casse-tête de la définition légale de l'A.S.B.L., M. COIPEL, juillet 1998, 2 €
- N° 3 : Vers une légalisation de l'euthanasie volontaire ? Réflexions à propos de la thèse de l'autonomie, Et. MONTERO, juillet 1998, 2 €
- N° 4 : Quelques considérations sur le droit du cyberspace, Y. POULLET, septembre 1998, 2 €
- N° 5 : Quelques réflexions sur la normativité juridique et la normativité bioéthique, J.-L. BAUDOIN, Juge à la Cour d'appel du Québec, septembre 1998, 2 €
- N° 6 : Autour de Léo Moulin, Cl. JAVEAU et Ph. THIRY, septembre 1998, 2 €
- N° 7 : Codification et décodification : le droit comparé à contribution, X. THUNIS et Fr. van der MENSBRUGGHE, octobre 1998, 2 €
- N° 8 : Hegel et le droit, Ph. THIRY, octobre 1998, 3 €
- N° 9 : Rhétorique et philosophie, le débat oublié, R. SCHMETZ, février 1999, 2 €
- N° 10 : La place des aînés dans la société de demain, P. DUCHESNE, février 1999, 2 €
- N° 11 : L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse des comparaisons, C. GOUX, février 1999, 2 €
- N° 12 : L'action paulienne et la tierce complicité : points de contacts, I. BANMEYER, février 1999, 2 €
- N° 13 : L'efficacité des politiques de lutte contre la pauvreté : tentative épistémologique de solution, N. BERNARD, avril 1999, 3 €
- N° 14 : Droit et croyances populaires dans les Sociétés africaines traditionnelles, Ch. NTAMPAKA, avril 1999, 2 €
- N° 15 : Le jusnaturalisme d'Aristote, X. DIJON, avril 99, 3 €
- N° 16 : La clause pénale : droit commun et régimes particuliers, P. WERY, novembre 1999, 3 €
- N° 17 : Critique de l'idée de propriété du corps humain ou Le miroir de l'infâme belle-mère de Blancheneige, J. FIERENS, décembre 1999, 2 €
- N° 18 : La tierce complicité. L'évolution jurisprudentielle. Les suites de l'arrêt de 1983, Ch. WAUTERS, décembre 99, 3 €
- N° 19 : Le droit européen de l'environnement : le discours et la règle, Xavier THUNIS, février 2000, 2 €
- N° 20 : Vers une légalisation de l'euthanasie volontaire ? Réflexions à propos de la thèse de l'autonomie, Et. MONTERO, février 2000, 2 €
- N° 21 : La sagesse du juge : le devoir avant la vertu, X. THUNIS, mai 2000, 2 €
- N° 22 : Violences légitimes ? Les sportifs face à leur responsabilité, W. CASSIERS, juin 2000, 2 €
- N° 23 : Le service universel : une notion à cerner pour un champ politique à identifier, J.-M. CHEFFERT, août 2000, 2 €
- N° 24 : La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés extrait des Mélanges offert à Pierre Van Ommeslaghe, M. COIPEL, novembre 2000, 2 €

- N° 25 : Le processus d'institutionnalisation des comités d'éthique en Europe : diversité et complexité des situations, M.-L. Delfosse, mars 2001, 2 €
- N° 26 : Hommage à Jean du Jardin, M.Scheuer, H. Vuye, Y. Poulet, J. du Jardin, mai 2001, 2 €
- N° 27 : La responsabilité du fait des animaux (article 1385 du Code Civil), S. MAHIEU (étudiante en 2de candidature - prix du meilleur travail de droit 2000-2001), janvier 2002, 2 €
- N° 28 : Introduction à l'œuvre de Ch. Perelman, R. SCHMETZ, septembre 2002, 2 €
- N° 29 : Des discours éthiques dans les avis du comité consultatif de bioéthique, M.-L. DELFOSSE, octobre 2002, 2 €